



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de quatre forages de recherche pour l'irrigation agricole sur la commune de Bacqueville-en-Caux (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3615 relative au projet de création de quatre forages d'essai d'irrigation agricole sur la commune de Bacqueville-en-Caux dans la Seine-Maritime, déposée par la société civile d'exploitation agricole du pavé, reçue complète le 23 juin 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juillet 2020 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de quatre forages d'une profondeur d'environ 57 mètres pour le site n°1, 72 mètres pour le site n°2, 63 mètres pour le site n°3 et 69 mètres pour le site n°4 pour l'irrigation de 50 hectares de pommes de terre, oignons, carottes, panais et betteraves rouges ; que pour ce faire, il est prévu de réaliser quatre forages de reconnaissance pour réaliser des tests de pompage puis d'en conserver un seul à des fins d'exploitation ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre un prélèvement maximum d'environ 125 000 m³/an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27) a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », qui le soumet à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe :

- sur les parcelles ZE 13 pour le site n° 1, AH 246 pour le site n° 2, ZE 35 pour le site n° 3, ZE 16 pour le site n° 4 de la commune de Bacqueville-en-Caux ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biodiversité ;
- dans une zone de répartition des eaux sans que la profondeur des forages n'atteigne le niveau de la nappe de l'Albien-Néocomien ;
- en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II ;
- à environ 12 km d'un site Natura 2000, « Forêt d'Eawy » zone de protection spéciale (FR2302002) ;
- en dehors de site inscrit ou classée ;

et que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que la nappe d'eau souterraine de prélèvement est celle de la « Craie du littoral Cauchois » FRHG203, dans la nappe de la Craie du Sénonien-Turonien ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage devra être équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage pour sécuriser et étanchéfier la tête de l'ouvrage ; qu'en cas d'échec des forages de reconnaissance, ils seront comblés dans les règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de quatre forages d'essai pour l'irrigation agricole sur la commune de Bacqueville-en-Caux dans le département de la Seine-Martime **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le directeur adjoint,



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr